



L'AGENCE[®]

IMMOBILIÈRE

LE MANDAT EST OBLIGATOIRE

DÉCRET N°72-678 DU 20 JUILLET 1972
MODIFIÉ PAR DÉCRET 2005-1315 DU 21 OCTOBRE 2005

ARTICLE 72

LE TITULAIRE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE PRÉVUE À L'ARTICLE
1ER DU DÉCRET DU 20 JUILLET 1972
NE PEUT NÉGOCIER OU S'ENGAGER, À L'OCCASION D'OPÉRATIONS SPÉCIFIÉES
À L'ARTICLE 1ER SANS DÉTENIR UN MANDAT ÉCRIT PRÉALABLEMENT
DÉLIVRÉ À CET EFFET PAR L'UNE DES PARTIES.

*AUCUNE COMMISSION NE NOUS SERA DUE
AVANT CONCLUSION D'UNE TRANSACTION
(ARTICLE 6, AL. 3 DE LA LOI N°70-9 DU 2 JANVIER 1970)*

BARÈME DES HONORAIRES

APPLICABLE AU 1ER JUIN 2018

TVA DE 20% INCLUSE DANS TOUS LES MONTANTS INDIQUÉS
TRANSACTIONS

MONTANT APPLICABLE AUX BIENS SUIVANTS :

- TOUS LES BIENS À USAGE D'HABITATION
- LOCAUX COMMERCIAUX
- TERRAINS À BÂTIR

L'AGENCE N'EXERCE PAS LA PROFESSION DE GESTIONNAIRE LOCATIF
ET NE DÉTIENT PAS DE CARTE DE GESTION

L'AGENCE NE PERÇOIT AUCUN FOND

VALEUR DU BIEN (NET VENDEUR)

JUSQU'À 100 000 EUROS

UN MONTANT FORFAITAIRE DE 6 000 EUROS (SIX MILLE EUROS)

JUSQU'À 199 999 EUROS

UN MONTANT FORFAITAIRE MAXIMUM DE 10 000 EUROS (DIX MILLE EUROS)

À PARTIR DE 200 000 EUROS

5% TTC DU PRIX DE VENTE NET VENDEUR

TOUS LES BIENS PRÉSENTÉS PAR L'AGENCE LE SONT COMMISSION À LA CHARGE
DES VENDEURS INCLUSE SAUF MENTION CONTRAIRE CLAIREMENT INDIQUÉE.